



No de résolution
ou annotation

Abroge et
remplace
le règlement
945-24

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 955-25

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 945-24 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS - CARRIÈRES ET SABLIERES

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QU'il y a présence de *carrières* et de *sablières* sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 19 novembre 2024, la résolution numéro 24-11-408, aux fins d'adopter le règlement numéro 945-24 – Pour abroger et remplacer le règlement numéro 929-23 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de Val-des-Monts – Carrières et sablières;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (LCM);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 25 novembre 2025, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 25 novembre 2025;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- | | | |
|-----|-------------------------------|--|
| 3.1 | Carrière ou sablière : | Désigne tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r. 7.1). |
| 3.2 | CM : | Désigne le Code municipal du Québec. |



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 3.3 **Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :** Désigne toute personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
- 3.4 **LCM :** Désigne la Loi sur les compétences municipales du Québec.
- 3.5 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.6 **Substances assujetties :** Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures (article 78.2 de la LCM).

ARTICLE 4 - ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU FONDS

- 5.1 Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :
- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situées sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6.
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 6 - DROIT À PERCEVOIR

- 6.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.
- 6.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

- 7.1 Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 Industries manufacturières », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.
- 7.2 Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site (article 78.2 de la LCM).
- 7.3 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 8 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

- 8.1 Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 0,71 \$ par tonne métrique, pour toute substance assujettie.
- 8.2 Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la LCM, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 30 juin précédent le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

- 9.1 Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 1,35 \$ par mètre cube, pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,92 \$ par mètre cube.
- 9.2 Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal, est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Pour tout exercice financier subséquent le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la LCM et est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 30 juin précédent le début de l'exercice visé.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

- 10.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autres, les informations suivantes :
- a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- c) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établi qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 11 - PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

- 11.1 Les déclarations prévues à l'article 10 alinéas « a), b) et c) » ci-haut, devront être transmises selon l'intervalle suivant :
 - a) Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai.
 - b) Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre.
 - c) Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- 11.2 Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte.

ARTICLE 12 - EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

- 12.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.
- 12.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.
- 12.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :
 - a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.
 - b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
 - c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.
- 12.4 Des intérêts seront calculés au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité, et ce, à compter des journées suivant les dates exigibles stipulées à l'article 12.3 du présent règlement advenant que les droits exigibles ne soient pas payés dans les délais prescrits.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

- 13.1 Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants pourrait être certifiée par un professionnel comptable (CPA) nommé et embauché par résolution du Conseil municipal à cet effet.
- 13.2 Malgré la certification qui pourrait être émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, l'arpentage du site ou autres.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 13.3 La Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité, le Directeur du service des Travaux publics, la Directrice du service de l'Urbanisme et du développement durable de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

ARTICLE 14 - MODIFICATION AU COMPTE

- 14.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 10, ou que la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.
- 14.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 - FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le Directeur du service des Finances et le Directeur adjoint du service des Finances de la Municipalité comme fonctionnaires municipales chargées de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 16.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale.
 - b) En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.
- 16.2 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.
- 16.3 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 17.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 17.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**
- Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 18 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 945-24 – Pour abroger et remplacer le règlement numéro 929-23 – Pour constituer un fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de Val-des-Monts.
- 18.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse



FORMULAIRE POUR LES REDEVANCES DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIÈRES

1 Renseignements généraux - Dossier no : 453-11-_____

1.1 Identification de l'exploitant

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : 1 1 _____		Adresse de la carrière ou sablière exploitée :	
Nom			
Adresse		Ville	Code postal
Téléphone (bureau)			
Télécopieur			

1.2 Identification du répondant

Prénom et nom	Fonction	Téléphone
---------------	----------	-----------

1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : 1 1 _____		
Nom		
Adresse du siège social	Ville	Code postal
Téléphone (bureau)		
Télécopieur		

2 Redevances

2.1 Redevances exigibles

Selon le projet de loi 82, adopté le 11 juin 2008, à l'Assemblée nationale, mis à jour selon le projet de loi 45, adopté en juin 2009, les redevances sont exigibles pour chaque tonne métrique de substances transportées hors du site d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Le montant est de **0,71 \$** par tonne métrique.

2.2 Période couverte

Cochez la période	Période	Paiement doit être reçu au plus tard le
☐	1 ^{er} janvier au 31 mai 2026	1 ^{er} août 2026
☐	1 ^{er} juin au 30 septembre 2026	1 ^{er} décembre 2026
☐	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2026	1 ^{er} mars 2027

2.3 Appareil de pesée

☐	Pesée sur place.
☐	Pas de pesée. Indiquez la méthode utilisée pour évaluer les quantités de substances transportées.

2.4 Substances transportées hors du site

	Poids (en tonne métrique)	Volume (en mètre cube)
(A) Quantité totale de substances transportées hors du site, excluant la pierre de taille		
(B) Facteur de conversion		1.9
(C) Sous-total (A x B)		
(D) Quantité totale de pierre de taille transportées hors du site		
(E) Facteur de conversion		2.7
(F) Sous-total (D x E)		
(G) Sous-total (C + F)		
(H) Redevances exigibles par tonne métrique	0.71 \$	0.71 \$
	(I) Sous-total (G x H)	
	(J) Total	

3 Attestation de l'exploitant

Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant	
Prénom et nom	Fonction
Déclaration de l'exploitant	
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.	
Signature	Date

NB : La Municipalité se réserve le droit de vérifier les données déclarées selon différents mécanismes de contrôle.

4 Exemption de l'exploitant

Déclaration de l'exploitant	
Je, soussigné, déclare qu'aucune substance ne transite sur les chemins publics à partir du site (carrière/sablière) pour les raisons suivantes :	
(L'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration)	
Signature de l'exploitant : _____	
Assermenté le	devant
Date	Commissaire à l'assermentation

5 Documents à transmettre

☐	Chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Municipalité de Val-des-Monts pour le total des redevances à payer (section 2.4).
☐	N'oubliez pas de signer l'attestation de l'exploitant (section 3).
Adresse de correspondance : <i>Municipalité de Val-des-Monts 1, route du Carrefour Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9</i>	